N.° 2245.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 28e jour de Ventôse, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare acquis à la République les biens des Eccléſiaſtiques & Frères Convers ou Lais qui ſe ſont ou ont été déportés, & contient un mode d'exécution du décret du 17 ſeptembre dernier, relatif aux déportés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les biens des eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, frères convers & lais, donnés ou tierçaires, qui ſe ſont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps adminiſtratifs, ou pour cauſe d'inciviſme, en vertu des lois des 21, 22 avril & 30 vendémiaire derniers, des vieillards & infirmes reclus, & de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, ſont acquis à la République.

II.

Le numéro 3 de l'article VIII de la quatrième ſection de la loi du 28 mars 1793, eſt rapporté.

I I I.

Le décret du 17 ſeptembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les diſpoſitions des lois contre les émigrés, ſera exécuté ainſi qu'il ſuit :

I V.

La confiſcation à l'égard des biens des eccléſiaſtiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps adminiſtratifs, & de ceux des vieillards & infirmes reclus en vertu de cette loi & autres poſtérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 ſeptembre dernier.

V.

En conſéquence, ſont déclarés valables tous les actes de vente, ceſſion, tranſports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits & contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été paſſés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregiſtrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 ſeptembre, ſans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux diſpoſitions adoptées par la loi du 17 nivôſe dernier.

V I.

Leurs héritiers ſont valablement ſaiſis de leurs ſucceſſions ouvertes avant cette époque.

V I I.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui ſe ſont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion,

leurs biens sont frappés de la confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire Français.

VIII.

Toutes dispositions de ces biens & tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX.

Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X.

Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier & autres antérieures.

XI.

Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères & mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères & mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.

XII.

La Convention renvoie à ses comités des secours publics & des finances réunis, les pétitions des parens des déportés & reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

ARTICLE additionnel au Décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés ; en conséquence les citoyens qui les avoient faits moyennant pension, en sont déchargés, & ceux qui au même effet avoient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Ventôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* RUHL, *président*; C. F. OUDOT, S. E. MONNEL & BELLEGARDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An IIe de la République.